

DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL PAR ACTE SOUS SIGNATURE PRIVEE, CONTRESIGNE PAR AVOCAT

Depuis le 1^{er} janvier 2017 sont entrées en vigueur les dispositions législatives règlementaires relatives au divorce par consentement mutuel, par acte sous signature privée contre signé par avocat, déposé au rang des minutes d'un notaire.

La convention de divorce n'a plus à être homologuée par le juge.

Ce type de divorce est prévu par les dispositions des articles 229-1 et suivants du code civil ainsi rédigé :

«Lorsque les époux s'entendent sur la rupture du mariage et ses effets, ils constatent, assistés chacun par un avocat, leur accord dans une convention prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par leurs avocats et établi dans les conditions prévues à l'article 1374.

Cette convention est déposée au rang des minutes d'un notaire, qui contrôle le respect des exigences formelles prévues aux 1° à 6° de l'article 229-3. II s'assure également que le projet de convention n'a pas été signé avant l'expiration du délai de réflexion prévu à l'article 229-4.

Ce dépôt donne ses effets à la convention en lui conférant date certaine et force exécutoire».

Dans la mise en oeuvre de cette procédure, chacune des parties exprime librement sa volonté, donc donne son consentement au divorce.

Le mariage prend fin au jour du dépôt de la convention au rang des minutes de l'étude notariale choisie.

II importe dans cette convention de se mettre d'accord sur les conséquences du divorce, s'agissant notamment du nom marital ainsi que du sort du domicile conjugal.

II est prévu par ailleurs de procéder à la liquidation du régime matrimonial, en ce qu'il y a lieu de se mettre d'accord sur la date des effets du divorce, la reprise des effets personnels.

S'il existe un ou des biens immobiliers, il y a lieu d'établir un acte de liquidation et de partage du régime. Cet acte est réalisé par le notaire en amont de la procédure de divorce.

Ce document est essentiel et devra figurer dans la convention de divorce.

Si les parties ne détiennent pas de biens immobiliers, les choses sont moins complexes. Les parties peuvent déclarer être remplies de leur droits.

Si les parties ne disposent d'aucun bien immobilier ou mobilier, il en est fait état avec la mention «II n'y a lieu à liquidation».

Si l'une des parties gagne sa vie mieux que l'autre, et qu'il existe une disparité dans les conditions de vie respective, il sera déterminé un montant de prestation compensatoire.

Dans ce cas, il est tenu compte des différents éléments d'appréciation tels que fixés par les articles 270 et 271 du code civil ci-après reproduits :

Article 270 :_«Le divorce met fin au devoir de secours entre époux.

L'un des époux peut être tenu de verser à l'autre une prestation destinée à compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives. Cette prestation a un caractère forfaitaire. Elle prend la forme d'un capital dont le montant est fixé par le juge.

Toutefois, le juge peut refuser d'accorder une telle prestation si l'équité le commande, soit en considération des critères prévus à l'article 271, soit lorsque le divorce est prononcé aux torts exclusifs de l'époux qui demande le bénéfice de cette prestation, au regard des circonstances particulières de la rupture».

Article 271 :

«La prestation compensatoire est fixée selon les besoins de l'époux à qui elle est versée et les ressources de l'autre en tenant compte de la situation au moment du divorce et de l'évolution de celle-ci dans un avenir prévisible.

A cet effet, le juge prend en considération notamment :

- *la durée du ménage ;*
- *l'âge et l'état de santé des époux ;*
- *leur qualification et leur situation professionnelle ;*
- *les conséquences des choix professionnels faits par l'un des époux pendant la vie commune pour l'éducation des enfants et du temps qu'il faudra encore y consacrer ou pour favoriser la carrière de son conjoint au détriment de la sienne ;*
- *le patrimoine estimé ou prévisible des époux, tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial ;*

- *leurs droits existants et prévisibles ;*
- *leur situation respective en matière de pensions de retraite en ayant estimé, autant qu'il est possible, la diminution des droits à retraite qui aura pu être causée, pour l'époux créancier de la prestation compensatoire, par les circonstances visées au sixième alinéa ;*

Dans notre cabinet, nous nous attachons à calculer le montant de la prestation compensatoire, les modalités de versement ou en capital ou sous forme de rente, la révision, avec indication des sanctions pénales encourues en cas de délit d'abandon de famille.

S'il existe des enfants mineurs, un formulaire d'information des dits enfants sera rempli et signé par le ou lesdits mineurs.

Ce document devant être déposé au rang des minutes dudit notaire en même temps que la convention.

Le schéma de la procédure est la suivante :

- Discussion entre les parties de leur volonté de divorcer et des effets du divorce, après consultation en cabinet ;
- Etablissement d'un projet de convention de divorce par les avocats, délai de réflexion de 15 jours avant la signature de l'acte, signature simultanée dans l'un des cabinets d'avocats ou à l'office notariale ;
- Transmission au notaire pour dépôt au rang des minutes ;
- Dépôt au rang des minutes dans un délai de 15 jours suivant la réception par le notaire ;
- Délivrance par le notaire d'une attestation de dépôt ;
- Formalités de l'enregistrement au service des impôts ;
- Transcription du divorce par l'un des avocats en mairie ;

Me **André LETIN**
Avocat